REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Yole LEBON

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

M.A-C/LF/MC

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 98- 983651

autorisant la S.A.R.L. BERAL AUTO
à exploiter un centre de récupération et de stockage de pièces détachées sur véhicules hors d'usage.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU la loi n° 92-03 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 0596 63.18.61 - TÉLEX 912 650 MR - TÉLÉCOPIE 0596 71.40.29

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un centre de récupération et de stockage de pièces détachées sur véhicules hors d'usage présentée le 17 décembre 1997 par la société BERAL AUTO quartier « Vieux Pont » sur le territoire de la commune du LAMENTIN ;

VU les pièces et plans produits à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-806 du 30 avril 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 08 juin au 08 juillet 1998 inclus dans la commune du LAMENTIN ;

VU le registre d'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 août 1998 ;

VU les avis et observations formulés par les services et collectivités concernés, consultés lors de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport et l'avis de l'Inspecteur des installations classées de la direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 07 octobre 1998,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 22 octobre 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-3352 du 26 octobre 1998 prorogeant de deux mois le délai d'instruction du dossier ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société BERAL AUTO, SARL au capital de 220.000 F implantée quartier « Vieux Pont » au LAMENTIN parcelle A-156, est autorisée à exploiter un centre de récupération et de stockage de pièces détachées sur des véhicules hors d'usage, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté

ARTICLE 2 :

2-1 Conditions générales de l'autorisation :

Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande sous réserve du respect du droit des tiers, des documents d'urbanisme en vigueur ou tout document en tenant lieu, et du respect des conditions fixées par le présent arrêté.

2-2 Conformité aux plans et données techniques :

Le centre de récupération et de stockage de pièces détachées sur des véhicules hors d'usage sera aménagé conformément aux plans et descriptifs techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2-3 Nature et capacité des installations :

Rubrique de la nomenclature	Activités	Capacité	régime * ICPE	Rayon d'affichage
286	Métaux (stockage et activité de récupération de déchets de) et d'alliage de résidus métalliques, d'objet en métal, et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.	Surface utilisée supérieure à 50 m^2	A	0,5 km
2662-2	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de)	Volume supérieur à 20 m^3, mais inférieur à 200 m^3.	D	

* A: autorisation/D: déclaration

2.4

ARTICLE 3 :

Accidents ou incidents :

Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 4 :

Contrôles et analyses :

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses chimiques ou bactériologiques soient effectuées par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander, en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils de contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registre mentionnés dans le présent arrêté seront respectivement conservés durant un (1) an, deux (2) ans et cinq (5) ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 5 **:**

Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus, ou à intervenir, sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 6 **:**

Hygiène et sécurité des travailleurs :

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions du livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs notamment pour ce qui concerne la protection des travailleurs contre les courants électriques.

Les salariés feront l'objet d'une surveillance médicale spéciale conformément aux dispositions de l'article R-822-50 du code du travail.

ARTICLE 7 **:**

Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant sur les installations, leur mode d'utilisation ou leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 :

Sanctions :

Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales fixées par la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 9 :

Publicité de l'arrêté :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977:

- une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie du LAMENTIN pour consultation,

- un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation sera soumise sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

- le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire, qui devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'inspecteur des installations classées lors des visites sur site,

- de même un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

ARTICLE 10 :

Permis de construire :

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de construire et ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 11 :

Changement d'exploitant :

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Cessation d'activité :

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui précède.

Après cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 12 :

Délais et voie de recours: (article 14 de la loi n° 76-663 du 19/07/76):

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Pour le demandeur, ou l'exploitant, cette procédure doit être mise en oeuvre dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte.

ARTICLE 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune du LAMENTIN, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspecteur des

installations classées, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation leur sera adressée.

26 NOV 1998

Fait à FORT-DE-FRANCE, le

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Martinique

Daniel FEREY